

DEPARTEMENT DE LA LOIRE
ARRONDISSEMENT DE MONTBRISON
COMMUNE DE MARINGES

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARRETE 2023/01

ARRÊTÉ MUNICIPAL ANNUEL
RÈGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
DES VEHICULES DANS LES VOIES DE L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE

Le Maire de la Commune de Maringes,

Vu le Code de la route,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22/07/1982 et par la loi 83-8 du 07/01/1983,
Vu le décret 86-475 du 14/03/1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du code de la route,
Vu les pouvoirs qui lui sont conférés en matière de réglementation de la circulation,
Considérant qu'il y a lieu, à l'occasion des travaux pour l'exploitation et la maintenance du réseau d'éclairage public, réalisés par l'Entreprise SOBECA — 15 boulevard des Mineurs— 42230 ROCHE LA MOLIERE
de réglementer provisoirement le stationnement et la circulation sur toutes les rues et voies de la Commune,

ARRETE

Article 1er : L'entreprise SOBECA est autorisée à réaliser les travaux d'intervention en urgence sur les candélabres accidentés sur toutes les rues et voies de la commune :
Du 01 janvier 2023 au 31 décembre 2023 de 07h à 20h.

Article 2 : Pendant la durée des travaux au droit du chantier en cours et au fur et à mesure de l'avancement des travaux :

- Le stationnement des véhicules sera interdit.
- La file de circulation des véhicules pourra être restreinte dans les diverses voies de la commune.
- Le stationnement des véhicules sera autorisé dans les emprises chantier.
- La durée d'intervention ne pourra excéder une durée de 4h00.
- L'entreprise prendra les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et le cheminement des piétons et des automobilistes.

- L'entreprise mettra en place une signalisation de chantier réglementaire.

Article 3 : Cette réglementation sera signalée de façon très apparente par les soins de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux qui devra informer tous les riverains de ces mesures et mettra en place des panneaux mobiles d'interdiction de stationner (B6a1 et M6a) 72h avant le début du chantier (où seront indiquées les dates de début et de fin des travaux).

Article 4 : Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à cet arrêté et en application du code de la route et de l'instruction interministérielle ci-dessus visée sur la signalisation routière.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Pendant toute la durée des travaux, l'entreprise veillera au bon entretien des lieux et de la voirie aux abords du chantier.

A la fin des travaux, l'entreprise s'engage à remettre en état à ses frais toute dégradation du domaine public.

Article 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité que vis-à-vis des tiers des accidents de toute nature pouvant résulter des travaux.

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Article 7 : Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du code de la route.

Article 8 : Au cas où l'intervention ne serait pas effectuée, le bénéficiaire de cette autorisation doit en aviser le service droit de voirie avant le démarrage des travaux.

Toute modification (date, durée, véhicules...) doit être signalée rapidement et avant la fin de validité de cette autorisation au service droit de voirie.

Tous les signalements doivent être adressés par courriel à accueil@mairie-maringes.fr

Article 9 : Madame la secrétaire de Mairie, Monsieur le commandant du Groupement de la Gendarmerie de la Loire sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à MARINGES,
le 10 janvier 2023
François DUMONT,
Maire

